

2
juillet
2008

Arrêté relatif au subventionnement de la formation des adultes dans le canton de Neuchâtel

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005¹⁾;
vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du
16 août 2006²⁾;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de
l'éducation, de la culture et des sports,
arrête:

Définition **Article premier** Par formation continue à des fins professionnelles, on entend toute formation visant à acquérir, entretenir et développer des compétences ou des qualifications sur le plan professionnel. Elle est en principe autofinancée.

Institutions de formation du canton **Art. 2³⁾** ¹Les établissements scolaires de la formation professionnelle offrent des prestations de formation continue, en fonction de leurs domaines de compétences.

²Le service des formations postobligatoires et de l'orientation (ci-après SFPO) peut reconnaître d'autres institutions de formation actives dans le canton. Dans ces cas, un contrat de prestations est conclu.

³Ce contrat mentionne:

- le public cible;
- la dénomination du ou des cours et leurs objectifs;
- les montants des finances d'inscription;
- la durée du ou des cours;
- le nombre minimum requis de participants;
- le montant de la subvention accordée;
- la preuve de la certification Qualité.

Cours reconnus **Art. 3⁴⁾** ¹Les cours reconnus et bénéficiant d'une subvention du canton sont ceux qui:

- préparent à l'obtention d'un titre reconnu;
- sont destinés à des personnes faiblement qualifiées;
- visent au maintien ou à l'acquisition d'un savoir-faire utile aux industries de la région.

FO 2008 N° 33

¹⁾ RSN 414.10

²⁾ RSN 414.110

³⁾ Teneur selon A du 27 septembre 2010 (FO 2010 N° 39) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010 et A du 26 octobre 2011 (FO 2011 N° 43) avec effet rétroactif au 1^{er} août 2011

⁴⁾ Teneur selon A du 26 octobre 2011 (FO 2011 N° 43) avec effet rétroactif au 1^{er} août 2011

²La liste des cours reconnus est validée une fois par an par le SFPO.

Certification Qualité	Art. 4 En principe, tous les prestataires de cours dans le domaine de la formation continue doivent être au bénéfice d'une certification reconnue.
Financement 1. Principe	Art. 5 ¹ La formation continue à des fins professionnelles est en principe autofinancée. ² Les établissements de la formation professionnelle sont chargés d'encaisser les finances d'inscription des participants et les contributions éventuelles des autres cantons ou des autres partenaires.
2. Subventions fédérales	Art. 6 ¹ Les subventions fédérales sont comprises dans le budget annuel accordé aux établissements de la formation professionnelle. ² Pour les institutions privées cantonales et extra-cantonales reconnues, elles sont englobées dans la participation cantonale.
3. Participation cantonale	Art. 7 ¹ Une subvention du canton n'est accordée que lorsque aucune autre contribution publique n'est versée. ² Pour les établissements de la formation professionnelle, elle fait partie du budget annuel qui leur est accordé. ³ Pour les institutions privées cantonales et extra-cantonales reconnues, elle est liée au contrat de prestations et s'élève, en principe, au maximum à 50% du total des traitements de formateurs engagés.
4. Subventions particulières	Art. 7a ⁵⁾ ¹ Le Département de l'éducation et de la famille peut reconnaître une association ou une institution privée comme d'utilité publique aux conditions suivantes: – elle est implantée dans le canton; – elle collabore depuis plusieurs années aux activités du canton; – les prestations qu'elle propose concernent un public défavorisé et s'intègrent dans la volonté d'offrir une possibilité de formation en permettant d'acquérir certains prérequis nécessaires. ² Compte tenu de ces éléments, le département peut octroyer une subvention forfaitaire. ³ Cette subvention peut se cumuler avec une subvention liée à un contrat de prestations.
5. Cours de préparation aux brevets et diplômes fédéraux	Art. 8 ¹ L'offre de cours préparant aux brevets et diplômes fédéraux est subventionnée sur la base des dépenses déterminantes reconnues par le canton. ² Les dépenses déterminantes reconnues par le canton sont les traitements bruts AVS ainsi que les charges sociales employeurs usuelles, y compris les cotisations au 2 ^e pilier de la prévoyance.

⁵⁾ Introduit par A du 22 décembre 2009 (FO 2009 N° 51). La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

³Le matériel d'enseignement, les locations et les dépenses de l'administration ne font pas partie des dépenses déterminantes.

⁴Le canton verse une subvention de 45% sur la base de ces dépenses déterminantes, au prorata des ressortissants neuchâtelois.

6. Application de l'AESS **Art. 9** Dès lors que les offres sont tarifées dans l'Accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS), le canton versera les montants indiqués pour ses ressortissants.

Entrée en vigueur **Art. 10⁶⁾** ¹Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2008 pour les nouvelles offres de formation.

²Les formations ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2008 resteront soumises aux anciennes conditions.

³Le service des formations postobligatoires et de l'orientation est chargé de l'application du présent arrêté.

⁴Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

⁶⁾ Teneur selon A du 27 septembre 2010 (FO 2010 N° 39) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010 et A du 26 octobre 2011 (FO 2011 N° 43) avec effet rétroactif au 1^{er} août 2011